

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N°2010-067 EN DATE DU 13 JUILLET 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 63 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.333-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétitions sportives ;

Vu le décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n°2010-058 du 25 juin 2010 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

### MOTIFS DE LA DECISION :

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article L.333-1-2 du code du sport, le projet de contrat devant lier une fédération sportive ou un organisateur de manifestations sportives mentionné à l'article L.331-5 du code du sport à des opérateurs de paris doit être, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document ;

**Considérant que** les modalités et la portée des avis devant ainsi être rendus par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ont donné lieu à de nombreuses questions de la part tant des organisateurs d'évènements sportifs que d'opérateurs agréés ;

**Considérant dès lors** qu'il y a tout intérêt à ce que le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne porte à la connaissance des parties intéressées sa position sur les modalités et la portée des avis devant être rendus par l'Autorité en application de l'article L. 333-1-2 du code du sport.

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le collège de l'Autorité adresse aux présidents des fédérations sportives délégataires dont les disciplines sportives visées par la décision n°2010-058 du 25 juin 2010, le courrier, dont le texte figure en annexe à la présente, aux fins de préciser sa position quant aux modalités et à la portée des avis devant être rendus par l'ARJEL en application de l'article L. 333-1-2 du code du sport.

Ce courrier est également adressé en copie pour information aux opérateurs agréés pour la catégorie « paris sportifs ».

**Article 2** – La présente décision, en ce compris son annexe, sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 13 juillet 2010 ;**

**Le président de l'Autorité de régulation des  
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Le Président

[Nom de la Fédération]  
[Monsieur le Président]  
[Adresse]  
[CP] [Ville]

Par e-mail

Confirmé par courrier simple

Paris, le 13 juillet 2010

**N/Réf : DJ/RK/[réf.]**

Monsieur le Président,

Il a semblé nécessaire au collège de l'ARJEL, au vu des différents courriers et questions émanant tant d'organisateurs d'événements sportifs que d'opérateurs agréés, de préciser la position de l'Autorité de régulation des jeux en ligne relative aux modalités et à la portée des avis devant être rendus par elle en application de l'article L.333-1-2 du code du sport.

*Tout d'abord*, s'agissant de la nature même de l'avis de l'ARJEL, celui-ci est rendu en la forme d'avis obligatoire et préalable mais non conforme, c'est-à-dire qu'il n'emporte aucun pouvoir de contrainte à l'égard des signataires du contrat portant concession du droit d'exploitation. Toutefois, je vous rappelle que pour respecter les dispositions de l'article du code du sport mentionné ci-dessus, il importe de ne pas signer de contrat avant que l'avis de l'ARJEL ne soit effectivement rendu et que l'organisateur ait pu en prendre connaissance pour en tirer les conséquences qui lui paraîtraient opportunes pour la sécurité juridique du contrat. Je tiens à vous informer que l'ARJEL publiera sur son site Internet la liste des saisines pour avis dont elle a fait l'objet, comprenant l'identité du demandeur, la dénomination de chaque compétition concernée, ainsi que les dates de saisine et de décision du collège. Les avis seront, parallèlement à la notification aux organisateurs des compétitions sportives concernés, envoyés par l'ARJEL à l'ensemble des opérateurs agréés dans la catégorie PARIS SPORTIFS.

*Ensuite*, conformément aux dispositions de l'article L.333-1-2 du code du sport, aucune offre de paris ne peut être proposée par un opérateur agréé sur une compétition sportive se déroulant en France, sans qu'un tel droit d'exploitation ne lui ait été préalablement octroyé par l'organisateur sportif dans le cadre du contrat prévu à cet effet.

*Enfin*, tout opérateur agréé peut saisir les tribunaux compétents ou, le cas échéant, l'Autorité de la concurrence, s'il estime que les conditions de la consultation ou celles du contrat proposé par l'organisateur sportif s'avèreraient contraires au droit.

Je tenais à vous préciser ces différents points.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-François VIOTTE